



Département du Pas-de-Calais

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Rapport d'Enquête Publique	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille du 15 Février 2019
Objet :	Demande présentée par la commune de Rouvroy ayant pour objet la modification du Règlement Local de publicité Enquête N° E 19000019/59
Commissaire Enquêteur	Henri Wierzejewski 2, rue Principale 621 120 Aire sur la Lys

Sommaire :
1/ Cadre général et déroulement de l'enquête
2/ Les conclusions du commissaire -enquêteur
3/ L'avis du commissaire -enquêteur

Aire sur la Lys , le 06 Juin 2019

H.Wierzejewski

Commissaire-enquêteur

Numérotation	Titre	Page
0	Lexique	3
1	Le cadre général et le déroulement de l'enquête	4
1.1	Préambule	4
1.2	Objet de l'enquête	5
1.3	Composition du dossier d'enquête	6
1.4	Déroulement de l'enquête	9
2	Conclusions du commissaire-enquêteur	10
2.1	Conclusions partielles	10
2.1.1	Conclusions liées à l'étude du dossier	10
2.1.1.1	Les enjeux du projet	
2.1.1.1.1	De la ZPR au RLP	
2.1.1.1.2.	Les enjeux et besoins environnementaux	
2.1.1.1.3.	Les grandes orientations	
2.1.1.2.	Etat initial de l'environnement au regard de la publicité	
2.1.1.2.1	Le recensement effectué par le cabinet Alkhos	
2.1.1.2.2	Les dispositifs non conformes par types.	
2.1.1.2.3	Le bilan de la situation	
2.1.1.3.	Les effets de la réalisation envisagée	
2.1.1.4.	Les avis des PPA, des services de l'état et des commissions	
2.1.1.4.1	Le tableau des PPA consultées	
2.1.1.4.2	Les avis émis par les PPA	
2.1.1.4.3	Avis de la Commission Départementale de la Nature Des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais	
2.1.1.4.4	A propos de l'avis de l'Ae	
2.1.2	Conclusions liées à l'analyse des observations du public	21
2.1.3	Conclusions liées au mémoire en réponse	21
2.1.4.	Synthèse de l'argumentaire	25
2.1.4.1	Les faits recensés	
2.1.4.2	La conduite du projet	
2.1.4.3.	La concertation	
2.1.4.4.	La préservation de la zone classée au patrimoine De l'UNESCO	
2.1.4.5.	Les effets positifs du nouveau RLP sue l'environnement	
3.	Avis du commissaire-enquêteur	26

Lexique

ABF	Architecte des Bâtiments de France
CAHC	Communauté d' Agglomération Hénin-Carvin
CE	Code de l'Environnement
CEREMA	Centre d'Expertise pour les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement - 1 ^{er} janvier 2014
CGDD	Commissariat général au développement durable
CNE	Comité national de l'eau
CU	Code de l'Urbanisme
DDT	Direction Départementale du Territoire
DDTM	Direction Départementale du Territoire et de la Mer
DIR	Direction Interdépartementale des Routes
DRAFF	Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
GAEC	Groupe Agricole d' Exploitation en Commun
GES	Gaz à Effet de Serre
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des risques, établissement public créé en 1990 et placé sous la tutelle du ministère
MAAPRAT	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
MRAc	Mission Régionale d'Autorité environnementale
NATURA 2000	Ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Issu des directives Habitats (1992) et Oiseaux (1979).
ONB	Observatoire national de la biodiversité
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Établissement public sous tutelle du ministère)
ONRN	Observatoire national des risques naturels
PADD	Programme d' Aménagement et de Développement Durable
PCET	Plan Climat Énergie Territorial (en cohérence avec le SRCAE)
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc Naturel Régional
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRAD	Plan Régional de l'Agriculture Durable
RLP	Règlement Local de Publicité
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCoT	Schémas de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SMT	Syndicat Mixte des Transports
SNB	Stratégie nationale pour la biodiversité
SPC	Service de prévision des crues
SRCAE	Schéma Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie (en cohérence avec le PNACC)
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique, instauré par la loi Grenelle II
ZDE	Zones de Développement de l'Eolien
ZICO	Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
ZPPAU	Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, remplacées par AVAP
ZPR	Zone de publicité Restreinte

1. Le cadre général et le déroulement de l'enquête

1.1 Préambule

La commune de Rouvroy est située dans le département du Pas-de-Calais en région Hauts-de-France. Elle se trouve à environ 16 kilomètres d'Arras et 9 kilomètres de Lens.

La commune appartient à la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin qui regroupe 14 communes. Cette communauté d'agglomération n'a pas au moment de l'élaboration de ce RLP la compétence pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) qui reste de la compétence des communes, de même que l'élaboration des RLP.

La commune de Rouvroy est dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Lens-Liévin-Hénin-Carvin qui a été approuvé en février 2008.

Le territoire de Rouvroy est bordé par les 6 communes suivantes :

- à l'Ouest par la commune de Méricourt;
- au Sud-Ouest par la commune d'Acheville;
- au Sud par la commune de Bois-Bernard ;
- à l'Est par la commune de Drocourt;
- au Nord-Est par la commune d'Hénin-Beaumont ;
- au Nord par la commune de Billy-Montigny;

La commune de Rouvroy compte une population de 8612 habitants en 2014. Elle appartient en revanche à l'unité urbaine de Douai-Lens qui compte un peu plus de 500 000 habitants. Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent par défaut au territoire communal.

La superficie communale est de 6,4 km², ce qui donne une densité de population en 2014 de 134 habitants par km².

Le territoire de la commune de Rouvroy est traversé par deux axes routiers qui concentrent la majorité du trafic :

- la RD46 qui traverse Rouvroy du Nord au Sud débouchant sur l'embranchement de l'A21 en direction de Lens.
- la RD40 qui traverse Rouvroy d'Ouest en Est débouchant sur l'embranchement de la N17 en direction d'Avion, et sur l'embranchement de l'autoroute A 1 en direction de **Lille**.

La commune de Rouvroy compte plusieurs zones d'activités :

- Une zone artisanale et commerciale aux abords de la route de Drocourt et de la RD40 tournée autour de surfaces commerciales telles que Carrefour Market, Aldi ou les Jardins de Rouvroy ;
- Une zone d'activité économique qui est le parc d'activité de la Chênaie, se trouvant aux abords du croisement entre la RD40 et la RD46 ;
- Le centre-ville situé au nord de la commune compte en outre de nombreux commerces de proximité.

La commune de Rouvroy compte un important patrimoine architectural et paysager car elle est concernée par 4 éléments d'architecture remarquable inscrits au titre des monuments historiques.

Ces éléments sont l'église Saint Louis, le presbytère français et polonais de l'église Saint Louis de la cité Nouméa, et enfin l'ancienne école des filles de la cité Nouméa de la compagnie des mines de Drocourt.

Bien que cela n'ait pas d'incidence réglementaire sur la publicité, il est à noter qu'un gros tiers nord du territoire est inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco au titre de son appartenance au bassin minier et en tant que paysage culturel évolutif.

Rouvroy a la particularité d'être composée de deux centres urbains.

- Au sud du territoire communal, le bourg rural ancien, chef-lieu de la commune, s'est installé sur une ondulation de la plaine entre 50 et 55 mètres d'altitude, au croisement des RD40 et RD46 et au cœur de paysages agricoles ;
-
- Au nord, la ville implantée au 19ème siècle sur le bassin minier est une ancienne cité minière appelée Rouvroy-Nouméa. Elle se trouve au pied du terril 84 qui contraste avec la plaine agricole au sud de la commune.

Ces deux pôles sont séparés par la D40, lieu de passage de l'ancienne ligne de chemin de fer, reliant Lens à Corbehem.

1.2 Objet de l'enquête

La ville de Rouvroy a pour volonté de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager existant, en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère puisque la commune subit notamment une pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants.

De plus, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application ont modifié la législation relative à la publicité extérieure, en précisant notamment que les actuels RLP cesseront de produire leurs effets au 13 juillet 2020 s'ils n'étaient pas révisés.

La commune a également engagé la révision de son PLU. Toutefois les deux projets ne sont pas au même stade d'avancement : la révision du RLP est aboutie alors

que celle du PLU ne l'est pas encore. Afin de ne pas risquer de dépasser la date butoir du 13 juillet 2020, les deux procédures seront traitées indépendamment. Cette enquête ne sera pas commune aux deux projets et par conséquent ne traitera que du RLP.

Le conseil municipal de Rouvroy prescrit donc le 19 décembre 2017 la révision du RLP et confie cette mission d'accompagnement au bureau d'étude Alkhos. Cette dernière est composée de deux phases bien distinctes :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure ;
- une phase d'accompagnement dans la procédure de révision du RLP.

Au terme de la procédure le conseil municipal lors de la séance du 18 Décembre 2018 a arrêté le projet de modification du RLP approuvé en 2005

Ceci justifie l'ouverture de l'enquête publique.

1.3. La composition du dossier d'enquête

Ce que les textes prévoient :

Des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement et à l'article L.151-2 du CU. Il comprend :

- Une note de présentation ou s'il y a lieu, le résumé non technique de l'évaluation environnementale ;
- Eventuellement les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des personnes consultées au titre des articles R.153-16 et L.153-17 CU et le cas échéant ceux des associations (L.132-12) si celles-ci ont fait parvenir leurs réponses avant la fin de l'enquête publique
- éventuellement l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) ;
- en l'absence de SCOT l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- le bilan de la concertation (L.103-6) si celle-ci a eu lieu
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Le dossier d'enquête de révision du RLP est composé des pièces suivantes :

Le dossier soumis à l'enquête comporte cinq parties ;

- 1. La concertation ;
- 2. Le dossier administratif ;
- 3. Le dossier technique ;
- 4. La consultation ;
- 5. Les annexes.

-1 La concertation

- Définition et déroulement de la concertation avec les Personnes Publiques Associées (les PPA) et le Public
- Notification de la délibération prescrivant la révision du RLP aux PPA
- Les comités techniques et comités de pilotages
- La réunion publique du 1^{er} octobre 2018

- 2 Le dossier administratif

- La zone de publicité restreinte et la délibération l'approuvant en 2005
- La délibération prescrivant la révision de la ZPR et fixant les modalités de la concertation
- La procédure de révision du RLP
- Le débat du conseil municipal sur les enjeux et objectifs du futur RLP
- La délibération arrêtant le projet de RLP
- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique
- Les textes régissant l'enquête publique

- 3 Le dossier technique

- Note de présentation
- Le projet de RLP

- 4 La consultation

- Demande d'avis des PPA sur le projet de RLP
- Avis des PPA sur le projet de RLP
- Avis de la CDNPS
- L'insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du RLP
- L'avis d'ouverture d'enquête publique affiché et publié dans deux journaux

5 Les annexes

- Plan de zonage du RLP
- Porter à connaissance de la DDTM
- Les courriers adressés à toutes les entreprises du territoire

Avis du C.E.

L'autorité organisatrice a suivi scrupuleusement la procédure de révision. Toutes les étapes ont été réalisées et formalisée par des écrits.

Il faut noter la qualité de la concertation mise en place qui a concerné aussi bien le public que les professionnels.

Ceci explique sans doute l'absence de participation à l'enquête publique, l'essentiel ayant été abordé lors de la phase de concertation.

Si le cabinet Alkhos a accompagné la mairie de Rouvroy dans la conduite du projet de révision du RLP, la préparation de l'enquête et du dossier a été assuré par le directeur général des services. Le commissaire-enquêteur a été sollicité pour exprimer son avis sur la composition et la présentation des dossiers d'enquête. J'ai donc relu les différentes versions qui ont été proposées J'ai insisté sur le fait que les dossiers papier et dématérialisé devaient être identiques. J'ai demandé à ce que le dossier numérique qui comportait 776 pages et quasiment inutilisable en l'état, soit paginé et comporte un sommaire indiquant la page où se trouvait chaque document ou que le document soit découpé en parties distinctes comportant chacune plusieurs chapitres.

C'est la solution qui a été retenue. Les deux dossiers ont été conçus de manière identique et contiennent les mêmes documents aux mêmes endroits.

1.4. Déroulement de l'enquête

- vu l'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête publique proposé à la consultation du public qui correspondent aux pièces exigées par la réglementation
- vu la possibilité de consulter le dossier sous format numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse : www.ville-rouvroy62.fr
- vu la possibilité de consulter le dossier papier en mairie de Rouvroy, siège de l'enquête publique ;
- vu le registre d'enquête déposé en mairie de Rouvroy ;
- vu les moyens mis en œuvre pour permettre au public d'adresser ses observations et propositions par courrier électronique ;
- vu que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée :
 - La Voix du Nord ; parution des 12 Avril et 03 Mai 2019
 - Nord Eclair Nord : parution des 12 Avril et 03 Mai 2019
- vu l'affichage sur les panneaux officiels de la mairie de Rouvroy ;
- vu que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,
- vu le dossier relatif à la révision du RLP de la commune de Rouvroy qui contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur, avec notamment une présentation du projet,
- vu l'enquête publique qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté de madame le Maire de Rouvroy en date du 13 Mars 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique en vue de la modification du RLP de la commune de Rouvroy et qu'aucun incident n'est à signaler,
- vu les trois permanences qui se sont déroulées dans des conditions correctes aux dates suivantes :
 - Lundi 29 Avril de 9.00 h à 12.00 h ;
 - Samedi 11 Mai de 9.00 h à 12.00 h ;
 - Mercredi 29 Mai de 14.00 h à 17.00 h.
- vu que chacun a été à même, tout au long de l'enquête publique, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations soit verbales, soit sur le registre d'enquête, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur considère que les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur.

2. Les conclusions du commissaire-enquêteur

2.1 Les conclusions partielles

2.1.1. Les conclusions liées à l'étude du dossier.

2.1.1.1 Les Enjeux du projet

2.1.1.1.1. De la ZPR au RLP

La commune de Rouvroy s'était dotée d'un premier règlement sous forme de Zone de publicité restreinte le 01^{er} Avril 2005 dont les caractéristiques étaient les suivantes :

Dispositions agglomération	Réglementation nationale (hors secteurs protégés)	RLP
Publicité/ pré enseigne sur façade	12 m ²	12 m ² 1/pignon
Publicité/renseigne scellée	12 m ²	Non
Mobilier urbain	12 m ²	12 m ²
Publicité numérique	Non	-
Enseignes à plat sur façade	15 % de la façade 25 % pour les façades < 50 m ²	1/ façade 12 m ² maximum
Enseignes en drapeau		1/façade 2 m ² maximum 0,8 m de saillie
Enseignes scellées	1/ voie bordant l'établissement 6 m ² 6,5 ou 8 m de haut	2 maximum si angle de rue 6 m de ha
Enseignes sur toiture	3 m de haut, 60 m ²	-

La ville de Rouvroy a pour volonté de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de son territoire, pour partie inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de son appartenance au bassin minier en tant que paysage culturel évolutif. • :

En complément de son PLU, elle souhaite prescrire des règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes adaptées au centre-ville et aux secteurs de

sensibilité paysagère puisque la commune subit notamment une pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants.

De plus, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application ont modifié la législation relative à la publicité extérieure, en précisant notamment que les actuels RLP cesseront de produire leurs effets au 13 juillet 2020 s'ils n'étaient pas révisés.

Ce sont les raisons principales pour lesquelles la commune a délibéré pour engager la révision de son RLP initialement approuvé en 2005.

Le conseil municipal de Rouvroy a donc délibéré le 19 décembre 2017 pour prescrire l'élaboration d'un nouveau RLP

2.1.1.1.2. Les enjeux et besoins environnementaux

Pour adapter le RLP au plus près de la réalité locale, le territoire de la commune a été divisé en quatre secteurs ;

Zone réglementée n°1 (ZR1) : Habitations et équipements dans le périmètre Unesco

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat compris dans le périmètre de protection (y compris zone tampon) du site classé patrimoine mondial par l'Unesco. Elle comprend donc, au nord de la commune, le centre-ville du 9ème à vocation d'habitat et de commerces, les zones d'habitat pavillonnaire, les équipements culturels et sportifs et quelques activités isolées.

Zone réglementée n°2 (ZR2) : Habitations et équipements hors périmètre Unesco
Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat en dehors du périmètre de protection du site classé patrimoine mondial par l'Unesco. Elle comprend donc, au sud de la commune, le centre-ville ancien à vocation d'habitat et de commerces et les zones d'habitat pavillonnaire.

Zone réglementée n°3 (ZR3) : Zones d'activité en agglomération

Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

Zone réglementée n°4 (ZR4) : Secteurs hors agglomération

Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle concerne les activités isolées, les zones d'activité en projet et surtout, le parc d'activité de la Chênaie.

Avis du C.E

Jusqu'à la présentation du bilan de la concertation aux PPA lors de la réunion de restitution du 05 Décembre 2018, le projet ne comportait que trois zones.

- **Zone réglementée n° 1 (ZR1) : Habitations et équipements**

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat.

- **Zone réglementée n° 2 (ZR2) : zones d'activité**

Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

- **Zone réglementée n°3 (ZR3) : secteurs hors agglomération**

Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle concerne les activités isolées ou les zones d'activité en projet.

C'est à la demande de la DDTM qu'une « sous zone » pour les périmètres de protection des monuments historiques et UNESCO (y compris la zone tampon) , a été créée. L'idée était d'interdire toute publicité dans cette zone.

La Zone réglementée n° 1 (ZR1) : Habitations et équipements qui concernait l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat a été scindée en deux , en différenciant la partie classée au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cette distinction permet en effet de sanctuariser toute cette zone à enjeu historique, sans pour autant contraindre les secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat en dehors du périmètre de protection du site classé patrimoine mondial par l'Unesco.

2.1.1.1.3. Les grandes orientations :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans les centres historiques ;
 - Maîtriser la densité et les formats de la publicité sur façade et proscrire la publicité scellée au sol, dans la continuité du RLP de 2005). Maintien de l'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques et interdiction également dans tout le périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco (Y compris zone tampon).
 - Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable).
 - Proscrire les pré enseignes. Les remplacer par une signalisation routière rationnelle et homogène adaptée aux besoins des entreprises du territoire.

Avis du CE.

La volonté de la municipalité de préserver l'environnement et de réduire la pollution visuelle se traduit dans les orientations affichées.

Conformément aux dispositions en vigueur, elles ont fait l'objet d'une réunion du conseil municipal en date du 25 Septembre 2018. La délibération prise à l'issue de ce conseil figure en annexe.

Annexe N°12

2.1.1.2 Etat initial de l'environnement au regard de la publicité

2.1.1.2.1 Le recensement effectué par le cabinet Alkhos

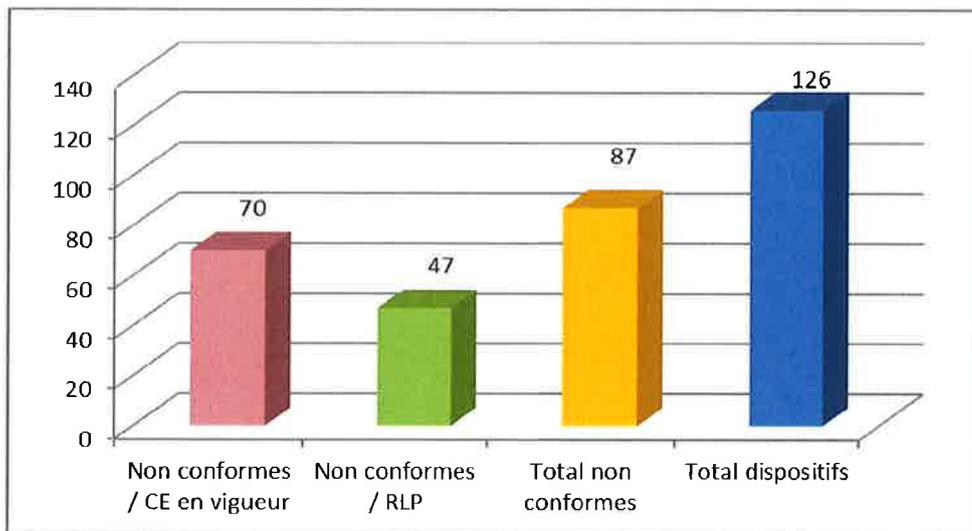
Le diagnostic du territoire de Rouvroy répond à plusieurs objectifs :

- L'identification des secteurs à enjeux en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes.
- Le recensement exhaustif des publicités et pré enseignes conformes et en infraction vis-à-vis du Code de l'environnement. En ce qui concerne les enseignes, une sélection de dispositifs non conformes vis-à-vis du régime général ont également été relevés.
- Ont en outre été photographiés des dispositifs conformes portant cependant un préjudice à la qualité et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation locale des règles nationales.

Dans la commune de Rouvroy :

- **126 publicités, enseignes et pré enseignes ont été relevés** (dont 2 dispositifs d'affichage libre)
- **87 d'entre eux sont non conformes avec les réglementations nationale et/ou locale.**
- **17 dispositifs sont non conformes uniquement au titre du RLP de 2005.**

(On ne peut toutefois en déduire un pourcentage d'infraction, toutes les enseignes.

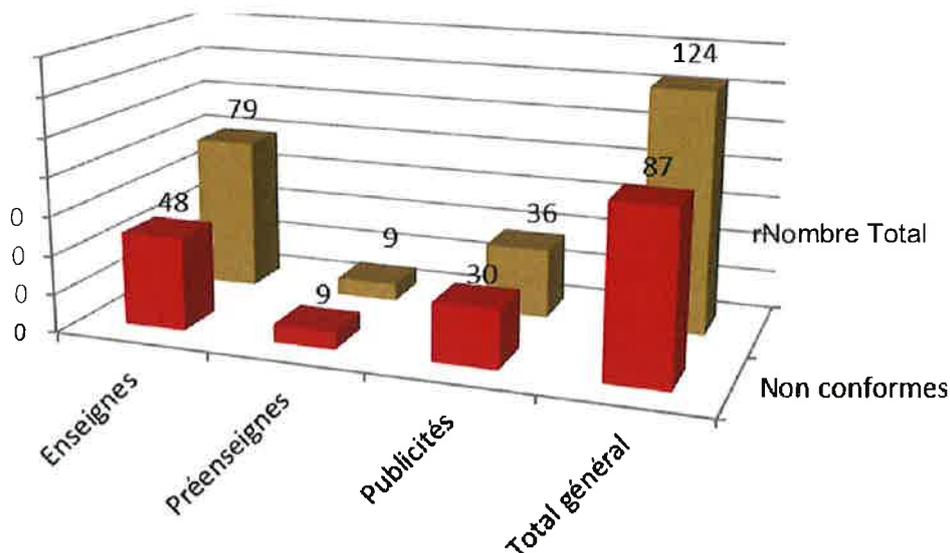


Remarque :

Certaines non conformités (très minoritaires : 9 dispositifs concernés) relevées au regard de la réglementation nationale actuellement en vigueur (Code de

l'environnement post Grenelle 2 de l'environnement) le sont à titre d'information. Les dispositifs en question ne sont en effet pas encore en infraction et donc verbalisables. Ils le seront après l'abrogation du RLP de 2005 de Rouvroy.

2.1.1.2.2. Les dispositifs non conformes par types de dispositif



Les enseignes représentent, près des 2 tiers des dispositifs relevés (63,7%).

Les publicités représentent 29 % des dispositifs recensés.

Les pré enseignes fixes (en excluant les chevalets amovibles) représentent seulement 7,3 % du total.

Les enseignes représentent plus de la moitié des dispositifs en infraction (55,2 %). Les publicités représentent plus d'un tiers des infractions (34,5%).

Les proportions de dispositifs non conformes par type de dispositif sont en revanche sensiblement différentes.

Un peu plus de 4 publicités sur 5 (83,3 %) n'est pas conforme avec les réglementations en vigueur.

La totalité des pré enseignes n'est pas conforme vis-à-vis du code de l'environnement.

Quant aux enseignes, il n'est pas possible de donner une proportion d'infraction, l'ensemble des dispositifs conformes n'ayant pas été relevés. Elle est cependant certainement supérieure à un tiers de dispositifs non conformes

2.1.1.2.3 Le bilan de la situation

Au global, en dépit des 87 dispositifs non conformes relevés, la commune fait plutôt figure de bon élève si on la compare avec d'autres communes de taille similaire. Cela

est à nuancer du fait que certains dispositifs, bien que conformes, portent préjudice au cadre de vie et à la lisibilité des acteurs économiques.

► Les points noirs paysagers se situent essentiellement au niveau de la zone commerciale du Carrefour Market au sud de la commune du fait en particulier du surnombre et des formats des enseignes scellées au sol et au niveau du rond-point à l'intersection entre les D40 et D46, du fait de la présence de nombreuses enseignes temporaires scellées au sol grand format.

► On peut constater en outre que les enseignes de centres villes sont globalement de qualité médiocre.

► A noter également que le mobilier urbain en place support de publicité, bien que limité à 2 m², ne respecte pas sa fonction accessoirement publicitaire.

► Pour les points positifs, la publicité commerciale est peu présente grâce à l'interdiction de la publicité scellée au sol.

► Il y a également peu de pré enseignes non conformes le long des principaux axes hors agglomération et au niveau des entrées de ville et des zones d'activité.

L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la commune et en tenant compte de la présence de sites protégés à forte qualité paysagère.

Avis du CE.

L'analyse quantitative de la situation est exhaustive et permet de décrire précisément l'état dans lequel se trouve la commune au regard de la publicité.

Toutefois l'exploitation qualitative et les commentaires tels qu'ils ont été rédigés dans le document de présentation sont plutôt confus et ont fait l'objet de remarques dans le PV de synthèse. Annexe N°9

Les enseignes constituent les dispositifs les plus nombreux, 79 sur 124. Même si 4 sur 10 sont conformes à la réglementation, leur qualité esthétique reste insuffisante. Le RLP permettra de l'améliorer.

2.1.1.3. Effets de la réalisation envisagée.

2.1.1.3.1. Les objectifs

Du fait de sa situation géographique, la commune est dotée de forts atouts en matière de paysage, d'attrait commercial et industriel.

Aujourd'hui, la réglementation nationale applicable contient des dispositions qui ne sont plus adaptées aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère identifiés par la commune de Rouvroy.

Rappel des objectifs généraux avancés lors de la délibération initiale prescrivant le RLP

:

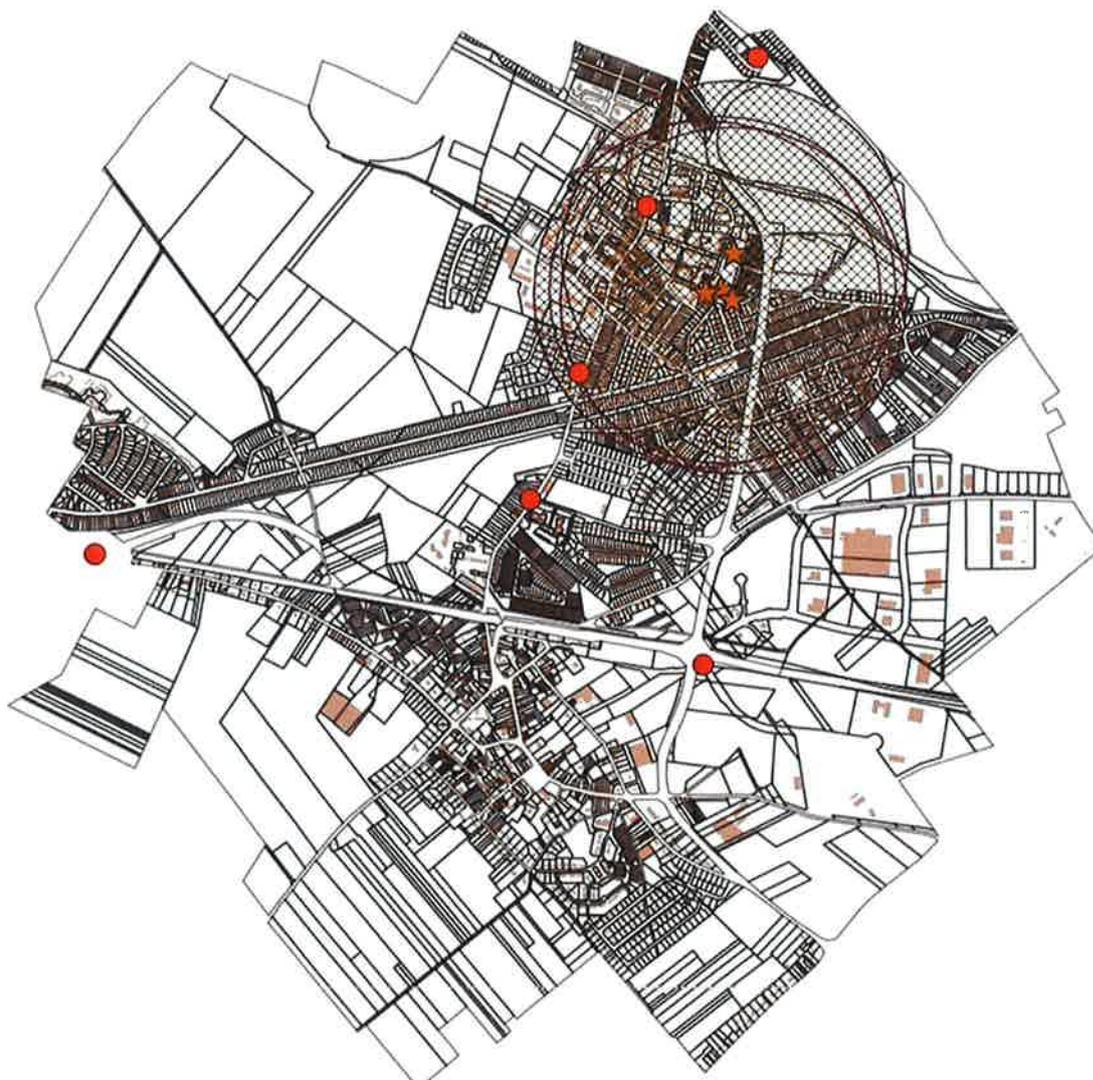
- L'intégration au PLU du Règlement Local de Publicité (évolution juridique de la Zone de Publicité Restreinte).
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et au secteur de sensibilité paysagère.
- La réduction de la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants.
- L'encouragement à la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, mais adaptés aux différents secteurs économiques.

2.1.1.4.2. La préservation des monuments historiques

- Rouvroy compte 4 monuments historiques inscrits (Eglise St-Louis, presbytères français et polonais, ancienne école de filles de la citée Nouméa)
- Sur les monuments historiques, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité de ces derniers, la publicité est interdite par défaut.
- Elle peut cependant être réintroduite dans certains secteurs (pas sur les monuments historiques) par l'instauration d'un RLP.
- L'installation des enseignes est soumise à autorisation après accord de l'architecte des bâtiments de France à moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique.



Monuments historiques inscrits et périmètres de 500 m



Avis du C.E.

Lors de l'adoption du règlement de 2005, le bassin minier n'avait pas été classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Trois-cent-cinquante-trois biens du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais ont été inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité le 30 juin 2012, lors de la trente-sixième session du comité du patrimoine mondial, organisé par l'Unesco du 24 juin au 6 juillet 2012 à Saint-Petersbourg.

Ces 353 éléments sont répartis en 109 sites, de superficies très variables.

La commune de Rouvroy est concernée par le site N°48

Le site no 48 est relativement étendu, il comprend :

- *Le terriL tabulaire no 205, 1 de Drocourt T30, à Hénin-Beaumont.*
- *Le terriL tabulaire no 101, Lavoir de Drocourt T31, sur les communes de Billy-Montigny, Hénin-Beaumont et Rouvroy.*
- *Le terriL conique no 84, 2 Sud de Drocourt T32, la cité Nouméa (ou Résidence de la Motte), l'église Saint-Louis et ses presbytères français et polonais, l'école des filles et celle des garçons, tous ces éléments étant liés à la fosse no 2 des mines de Drocourt.*
- *La cité de corons de la fosse no 10, à Billy-Montigny et Rouvroy, près de la fosse no 10 - 20 des mines de Courrières.*
- *La cité-jardin Darcy à Hénin-Beaumont, liée à la fosse no 6 bis des mines de Dourges.*
- *La cité-jardin Résidence du Parc, à Méricourt, liée à la fosse no 4 - 5 des mines de Drocourt.*
- *Le cavalier minier de Rouvroy à Hénin-Beaumont.*

Bien entendu le projet de RLP prend en compte l'ensemble des éléments situés sur la commune de Rouvroy.

2.1.1.4. Les avis des PPA , des services de l'état et des commissions

2.1.1.4.1 le tableau récapitulatif des PPA consultés.

Tableau des réponses des PPA à la demande d'avis sur le projet de RLP Arrêté

PPA sollicité	Date de réception du PPA	Date retour avis du PPA	Observations
Chambre d'agriculture	15 janvier 2019		
Préfecture	14 janvier 2019		
Conseil régional	14 janvier 2019		
Mairie de Drocourt	14 janvier 2019		
DREAL	14 janvier 2019		
SDAP	14 janvier 2019		
DDTM	14 janvier 2019	12 Mars 2019	Avis favorable
SMT	14 janvier 2019	23 février 2019	Avis favorable
CCI	14 janvier 2019		
Mairie de Méricourt	14 janvier 2019		
CDM	14 janvier 2019		
CDG 62	14 janvier 2019	4 février 2019	Avis favorable
Mairie de Billy- Montigny	14 janvier 2019		
Mairie de Bois- Bernard	14 janvier 2019		
Mairie d'Acheville	14 janvier 2019		
Mairie d'Hénin-Beaumont	14 janvier 2019		
SCoT	14 janvier 2019		
CAHC	14 janvier 2019	23 avril 2019	Avis favorable

2.1.1.4.2. Les avis émis par les PPA

Les quatre avis émis, qui figurent tous au dossier d'enquête, sont positifs. Certains sont assortis de recommandations ou de compléments d'information.

- C'est le cas pour les services de la DDTM qui, après avoir émis un avis favorable l'assortit d'une recommandation ;

« Toutefois, afin que le RLP s'applique sur la totalité des espaces agglomérés de votre commune, il convient de remettre à jour des décisions municipales concernant les limites d'agglomération, de manière à ce qu'elles correspondent au plus près aux limites réelles des espaces agglomérés.

De ce fait, je vous invite, à annexer au RLP, un document graphique relatif à cette délimitation « administrative » des espaces agglomérés ainsi que les arrêtés des panneaux de signalisation matérialisant les entrées et sorties de votre ville pris, en application des articles 411-2 du Code de la Route et R.581-78 du Code de l'Environnement. »

- Les services du Département, après avoir émis un avis favorable précisent :

« Les services de la MDADT procéderont au repositionnement des panneaux d'agglomération au droit des RD 40 et 46 conformément aux dispositions retenues entre nos services (Cf. plan joint). Un arrêté municipal précisant les limites d'agglomération sera sollicité.

Nous sollicitons notre prestataire pour effectuer le déplacement du planimètre existant au droit de la RD 40 (abords du giratoire reliant la RD40 à la rue du Maréchal Foch) et situé en zone ZR4. Une nouvelle implantation conforme au R.L.P. vous sera proposée. »

Avis du C.E.

Les sollicitations des PPA ont été faites dans les règles, par courrier avec accusé de réception. Le fait que l'on ne dénombre que quatre réponses pour dix-huit envois, peut sembler peu d'autant que la plupart des services ou institutions sollicités étaient invités au comité de pilotage. Les communes limitrophes qui vont être confrontées à la même problématique auraient pu tirer bénéfice du travail et des réflexions menés lors des séances de travail. Une certaine harmonisation des règlements paraît souhaitable compte tenu de leur proximité géographique.

2.1.1.4.3. Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais

Conformément à l'Art.L581-14-1 alinéa 3, du Code de l'Environnement, avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Le projet de révision du RLP a été présenté à la commission le 05 Février 2019. Par courrier du 08 Février 2019, monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais , émet un avis favorable au projet de révision du RLP.

« Je vous informe que les membres de cette commission ont émis, à l'unanimité, un avis favorable à votre projet, conformément à la proposition formulée par le service instructeur de la DDTM du Pas-de-Calais dans son rapport, dont une copie vous avait été préalablement adressée. »

Avis du C.E.

Il est à noter que , faisant suite au courrier précisant la date de passage devant la commission, Monsieur le Directeur Général des Services accompagné de l'adjoint en charge du dossier s'est rendu à la préfecture pour assister aux travaux de la CDNPS afin d'apporter les précisions éventuelles. Cette présence a étonné les membres de la commission qui ont peu l'habitude de voir les responsables de projets assister aux réunions.

On peut voir au travers de cette démarche l'implication des responsables du projet et de l'importance accordée à la révision du RLP.

2.1.1.4.4. A propos de l'Avis de l'autorité environnementale

La révision du RLP suivant une procédure identique à celle du PLU, il semblait légitime de solliciter l'Autorité environnementale, ne serait-ce que pour demander une dispense d'évaluation environnementale.

Le cabinet Alkhos n'avait pas jugé bon de le faire, j'ai interrogé les services de la DREAL en la personne de Madame Bucsi qui m'a répondu que ce n'était pas utile ;

« A priori le règlement local de publicité est une procédure de police non soumise à évaluation »

Annexe N° 22

Les services de la DTTM ont répondu également par la négative :

« En vertu du R122-17-VII , "les règles relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes mentionnés aux rubriques 43° à 54° [donc les PLU] du I et 11° et 12° du II sont régies par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme."

*Or, les PLU soumis à évaluation environnementale le sont au titre du **chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.***

Ces articles ne s'appliquent donc pas aux RLP puisque le L581-14-1 mentionne uniquement le titre V.L581-14-1 (1er alinéa) du code de l'environnement stipule que :

*Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme **définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme**, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme."*

Annexe N° 21

2.1.2. Les conclusions liées à l'analyse des observations du public

Il est regrettable qu'aucune participation du public n'ait été enregistrée malgré la publicité qui a été menée autour de ce projet.

Avis du C.E.

L'absence de participation peut être interprétée comme un désintérêt de la population à l'égard de ce projet qui n'apporte pas de réponse au problème économique. Il ne génère pas d'implantation de nouvelles activités dans la commune.

*Une discussion informelle sur le site avec un riverain, lors d'une visite que j'y effectuais me conforte dans cette idée. Cet habitant aurait aimé voir construire un hôtel-restaurant qui selon lui aurait fait venir du monde à Auchel et créé de l'emploi !
Invité à me rencontrer lors d'une permanence, ce monsieur n'est pas venu.
Combien sont-ils à penser comme lui ?*

2.1.3. Les conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire

Le PV de synthèse a été remis le Lundi 03 juin 2019 à monsieur Havet , Directeur Général des Services

Annexe N°9

Le mémoire en réponse a été reçu le Mardi 04 Juin 2019.

Annexe N°26

Aucune observation du public n'a été enregistrée durant la totalité de l'enquête.
Seules quatre remarques à la lecture du dossier et une question ont fait l'objet d'une mention dans le PV e synthèse

Remarque : N°1

La synthèse statistique des relevés du terrain est certes intéressante, mais des erreurs semblent s'être glissées dans les commentaires :

« Les enseignes représentent plus de la moitié des dispositifs en infraction (55,2 %) quand publicités et pré enseignes représentent plus d'un tiers des infractions (34,5%) ».

Logiquement elles devraient représenter **(44.8 %)**

➤ Réponse Rouvroy

34,5 % fait référence aux seules publicités. « et pré enseignes » sera supprimé.

« La quasi-totalité des publicités sont non conformes » .

Il s'agit plutôt de la totalité des pré enseignes qui n'est pas conforme. Les non-conformités des publicités s'élèvent quant à elles à 83%.

➤ Réponse Rouvroy

Il sera indiqué : « la totalité des pré enseignes sont non conformes »

Remarque N°2

« La concertation est un processus essentiel qui accompagne et nourrit l'élaboration et la révision d'un règlement local de publicité. Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle est obligatoire lors de la révision du RLP. Elle se déroule tout au long de la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet. Les modalités de sa mise œuvre sont libres et ont été définies par la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 qui a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité. »

Il s'agit en fait de la réunion du conseil municipal du 19 Décembre 2017, le 12 Décembre étant la date de convocation des membres du conseil municipal à cette réunion.

➤ Réponse Rouvroy

Dont acte. Cette erreur ne concernant pas une pièce du futur RLP. Aucune modification n'est donc requise.

Remarque N°3

« Procédure de révision du RLP

En application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, la révision du Règlement Local de Publicité la révision du Plan Local d'Urbanisme de Buc font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Toutefois, deux dossiers distincts sont soumis à enquête publique. »

Ce paragraphe ne semble pas utile, d'autant qu'il ne concerne pas la commune de Rouvroy.

➤ Réponse Rouvroy

Dont acte. Cette erreur ne concernant pas une pièce du futur RLP. Aucune modification n'est donc requise.

Remarque N°4

1.5. Sites protégés

« La commune de Rouvroy compte un important patrimoine architectural et paysager car elle est concernée par 4 éléments d'architecture remarquable inscrits au titre des monuments historiques.

Ces éléments sont l'église Saint Louis, le presbytère français et polonais de l'église Saint Louis de la cité Nouméa, et enfin l'ancienne école des filles de la cité Nouméa de la compagnie des mines de Drocourt ».

Pour la compréhension du lecteur ne connaissant pas la commune de Rouvroy, il aurait été intéressant de dissocier le presbytère français et le presbytère polonais ou écrire les presbytères français et polonais, sinon il n'y a que trois éléments.

➤ Réponse Rouvroy

Il sera inscrit « les presbytères français et polonais »

Question N°1

Les avis des PPA.

Dans son courrier du 12 Mars 2019, Monsieur le préfet du Pas-de-Calais invite Madame le Maire à mettre à jour les décisions municipales concernant les limites de l'agglomération et à annexer au RLP un document graphique relatif à cette délimitation « administrative » des espaces agglomérés.

« Toutefois, afin que le RLP s'applique sur la totalité des espaces agglomérés de votre commune, il convient de remettre à jour des décisions municipales concernant les limites d'agglomération, de manière à ce qu'elles correspondent au plus près aux limites réelles des espaces agglomérés.

De ce fait, je vous invite, à annexer au RLP, un document graphique relatif à cette délimitation « administrative » des espaces agglomérés ainsi que les arrêtés des panneaux de signalisation matérialisant les entrées et sorties de votre ville pris, en application des articles 411-2 du Code de la Route et R.581-78 du Code de l'Environnement. »

L'article R 411-2 du code de la route dispose que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

L'article R.581-78 du Code de l'Environnement précise le rôle du maire en matière d'autorisation de publicité.

Avez-vous d'ores et déjà prévu de délibérer sur ce sujet ?

➤ Réponse Rouvroy

L'arrêté définissant les limites d'agglomération et le document graphique montrant les limites d'agglomération seront annexés au RLP approuvé.

Avis du C.E.

Les remarques faites par le commissaire-enquêteur portaient sur des points qui n'étaient pas essentiels à la compréhension du dossier, qui au demeurant était de bonne qualité. L'ensemble des remarques a été pris en compte et sera modifié dans les documents correspondants.

La question relative aux limites de l'agglomération fait l'objet d'un travail actuel entre les services municipaux et ceux du département. Cette clarification est nécessaire afin que le RLP puisse s'appliquer sur l'ensemble des territoires agglomérés. Cette question fera l'objet d'une recommandation qui accompagnera l'avis du commissaire-enquêteur.

2.1.4. La synthèse de l'argumentaire.

2.1.4.1 Les faits recensés

La conduite du projet ;

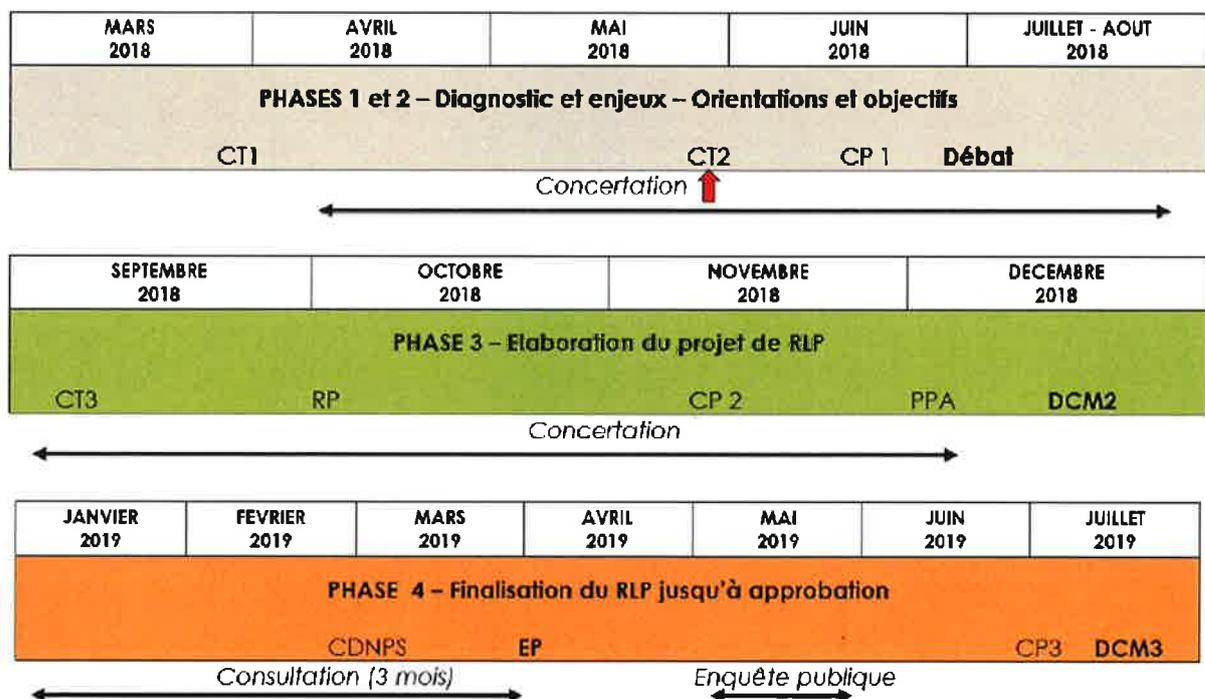
La concertation ;

La préservation de la zone concernée par le classement au patrimoine de l'UNESCO;

Les effets positifs du nouveau RLP sur l'environnement.

2.1.4.2 La conduite du projet.

La cabinet Alkhos qui a été choisi pour intervenir sur le dossier de révision du RLP a proposé une organisation précise du déroulement des opérations. Dès le début, le calendrier prévisionnel a été établi, tenant compte de toutes les phases nécessaires à la conduite du projet. Il prévoyait aussi les instances sollicitées à chaque étape. Les élus, ont pu ainsi donner un contenu adapté à la situation de la commune.



Avis du C.E.

Les quatre phases du projet sont bien identifiées.

- **Diagnostic et enjeux ;**
- **Orientations et objectifs ;**

- *Elaboration du projet de RLP ;*
- *Finalisation du RLP jusqu'à approbation.*

Les trois réunions de comités techniques ont été judicieusement programmées.

Les trois réunions du comité de pilotage interviennent après les travaux du Comité technique pour les valider.

Le débat sur les orientations n'a pas été oublié. Il a donné lieu à délibération du conseil Municipal. Le choix de tenir une réunion publique, pour laquelle les professionnels se sont déplacés, a été judicieux. Cette réunion publique n'est pas intervenue trop tardivement. Le projet pouvait encore être modifié.

La concertation avec les PPA a permis de recueillir leur avis avant l'arrêt du RLP par le Conseil Municipal et de faciliter ensuite leur consultation telle prévue par les textes.

Le conseil municipal a souhaité ouvrir largement le comité de pilotage tout responsabilisant les élus sur la conduite du projet.

2.1.4.3. La concertation.

La phase de concertation est le point fort de la conduite de ce projet. Elle débute en Janvier 2018 pour se terminer en décembre 2018.

- ***Un plot de communication a été installé dans le hall de la mairie de Rouvroy, du 2 janvier 2018 au 12 décembre 2018.***

Celui-ci comprenant un dossier qui présentait tout acte ou démarche réalisés dans le temps, depuis le règlement de la Zone de publicité restreinte édictée par le conseil municipal en 2005, jusqu'à la délibération définissant le projet de RLP, en passant par les courriers envoyés à chaque entreprise du territoire, les articles de presse ou dans le bulletin communal, les compte- rendus de réunions techniques ou de comité de pilotage, le bilan de la réunion publique.

Aucune remarque n'a été consignée sur le registre

- *Sept réunions de travail ont été organisées :*

Trois réunions du Comité technique ;

- Le Mars 2018 ;
- Le 25 Mai 2018 ;
- Le 13 Septembre 2018.

Trois réunions du comité de pilotage ;

- Le 13 Juin 2018 ;
- Le 08 novembre 2018.
- Le dernier en Juillet 2019 avant l'arrêt du RLP par le Conseil municipal.

Une réunion de présentation du projet aux PPA ;

- Le 05 Décembre 2018.

- ***Organisation d'une réunion publique le 1er octobre 2018***

- Cette réunion a réuni 14 participants extérieurs à la mairie dont 13 commerçants locaux et 1 représentant des afficheurs.

- A l'occasion de cette réunion, les participants ont montré une adhésion globale au projet visant une amélioration du cadre de vie et de l'aspect des commerces. Ils ont même fait des suggestions de renforcement des dispositions proposées.

- *Envoi de l'avant-projet de RLP aux PPA et personnes qualifiées (représentants des afficheurs et des associations agréées) pour avis*

- A la suite de cet envoi, il n'y a pas eu de réponse des sociétés d'affichage et des associations.

- Pour les services de l'Etat, seule la DDTM a fait part de ses observations à ce jour.

Avis du CE.

La concertation a été conduite de manière à formaliser un travail en collaboration avec les acteurs concernés par la réglementation de la publicité .

Les comptes-rendus fournis montrent les évolutions qui se sont produites tout au long de cette concertation. Il y a eu une réelle prise en compte des intérêts de chacun, aussi bien de ceux de la municipalité que des professionnels et des commerçants. L'examen de la feuille de présence à la réunion du 01^{er} Octobre atteste de l'intérêt qu'ils y ont porté.

Seuls les habitants de la commune sont restés en retrait.

2.1.4.4. La préservation de la zone concernée par le classement au patrimoine de l'UNESCO;

Lors de l'adoption de la ZPR en Avril 2005, le classement du patrimoine minier à l'UNESCO n'était pas encore intervenu. Celui-ci n'a été effectif qu'en 2012.

Le fait de prendre en compte cette nouvelle situation du point de vue de l'affichage publicitaire constitue une étape importante pour la sauvegarde de cet environnement.

Trésor de l'humanité, le Bassin minier a été distingué au titre de « paysage culturel », « œuvre conjuguée de l'homme et de la nature » selon les termes de la Convention du patrimoine mondial. Tout comme la baie de Rio de Janeiro au Brésil, le jardin persan en Iran ou les rizières en terrasse des Hani de Honghe en Chine...

Le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais à l'Unesco, c'est la reconnaissance d'un paysage culturel vivant. Parmi les biens classés : les terrils, mais aussi des chevalements, des gares, cités minières, églises ou monuments. Au total, 353 sites qui racontent le pays minier et sa culture ouvrière.

Parmi ces 353 sites, celui classé au N° 48 concerne en partie la commune de Rouvroy. Il est relativement étendu et comprend :

- Le terril tabulaire no 205, 1 de Drocourt T 30, à Hénin-Beaumont.
- Le terril tabulaire no 101, Lavoir de Drocourt T 31, sur les communes de Billy-Montigny, Hénin-Beaumont et Rouvroy.

- Le terril conique no 84, 2 Sud de Drocourt T 32, la cité Nouméa (ou Résidence de la Motte), l'église Saint-Louis et ses presbytères français et polonais, l'école des filles et celle des garçons, tous ces éléments étant liés à la fosse no 2 des mines de Drocourt.
- La cité de corons de la fosse no 10, à Billy-Montigny et Rouvroy, près de la fosse no 10 - 20 des mines de Courrières.
- La cité-jardin Darcy à Hénin-Beaumont, liée à la fosse no 6 bis des mines de Dourges.
- La cité-jardin Résidence du Parc, à Méricourt, liée à la fosse no 4 - 5 des mines de Drocourt.
- Le cavalier minier de Rouvroy à Hénin-Beaumont.

Avis du C.E :

Après le classement, qui constitue une étape essentielle de la reconnaissance du bassin minier, il reste à le préserver, à l'entretenir, à le valoriser.

Le fait d'avoir constitué une zone protégeant ce patrimoine contribue à sa préservation en interdisant toute publicité dans ce secteur. L'habitat minier, la cité de Nouméa, les corons de la fosse 10, l'église Saint-Louis et les presbytères français et polonais seront protégés visuellement de toute atteinte publicitaire.

2.1.4.5. Les effets positifs du nouveau RLP sur l'environnement.

Lors du constat qui a été réalisé par le cabinet Alkhos, aux non conformités viennent s'ajouter les dispositifs conformes mais mal intégrés dans le paysage.

- Des enseignes mal intégrées à la façade support, et portant préjudice à la qualité de la devanture et à l'architecture du bâtiment ;
- Des caissons lumineux ancienne génération s'intégrant mal dans le centre historique ;
- Des enseignes de type bâche plastique qui contribuent à déprécier l'image de l'activité signalée ;
- Enseigne mal intégrée sur la façade support ne tenant pas compte des modénatures ;
- Enseignes scellées au sol peu qualitatives et /ou dont la hauteur excessive contribue à masquer les perspectives paysagères ;
- Les enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1 m² ne sont pas limitées en nombre par la réglementation nationale ;
- De trop nombreuses enseignes temporaires grand format pour tenter de remplir les zones d'activité ;
- Les enseignes sur toiture terrasse contribuent à masquer les perspectives paysagères ;
- Les enseignes sur clôture aveugle ont le même impact que les enseignes scellées au sol. Les bâches, souvent mal tendues, contribuent à déprécier l'image de l'activité ;
- Le constat relève par ailleurs que les enseignes de centre-ville sont globalement de médiocre qualité.

Avis du C.E

La Zone de publicité règlementée était certes plus restrictive que la réglementation nationale. Toutefois l'évolution du code de l'environnement d'une part, la volonté des élus d'autre part vont permettre au travers du RLP à la fois de limiter les dispositifs en nombre et en taille .En introduisant de nouvelles dispositions , le RLP va améliorer la qualité des enseignes et par là même le paysage.

3. L'avis du commissaire-enquêteur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi ALUR ; (pour l'accès au logement et l'urbanisme renouvelé)

Vu la Loi Solidarité Renouvellement Urbain ;

Vu la demande déposée par Madame le Maire de Rouvroy, en vue de modifier le règlement Local de publicité de la commune ;

Vu le règlement de la Zone de Publicité restreinte adopté le 01^{er} Avril 2005 ;

Vu la délibération 2017-12-19-010 du Conseil municipal de la commune de Rouvroy en date du 19 Décembre 2017 prescrivant la révision du RLP ;

Vu la délibération 2018-09-25-016 du Conseil municipal de la commune de Rouvroy en date du 25 Septembre 2018 portant sur le débat autour des objectifs et des orientations du futur RLP ;

Vu la délibération 2018-12-18-020 du Conseil municipal de la commune de Rouvroy en date du 18 Décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de modification du RLP ;

Vu l'arrêté 2019-03-13-155 de Madame le Maire en date du 13 Mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la CDNPS du Pas-de-Calais en date du 08 Février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, en date du 04 Février 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte des Transports de l'Artois en date du 23 Février 2019 ;

Vu l'avis de Communauté d'agglomération Hénin-Carvin en date du 23 Avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM du Pas-de-Calais en date du 12 Mars 2019 ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 15 Février 2019 désignant M. Henri Wierzejewski, Proviseur des lycées en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu le PV de synthèse remis au pétitionnaire le 03 Juin 2019 et le mémoire en réponse reçu le 04 Juin 2019 ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée pendant trente et un jours, du 29 Avril au 29 Mai 2019 inclus ;

Attendu que cette enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et qu'aucun incident n'est à signaler ;

Attendu que la note de présentation a été réalisée conformément aux dispositions en vigueur

Attendu que l'évaluation environnementale n'a pas été jugée nécessaire par l'Autorité environnementale ;

Attendu que la concertation, prévue par les textes été mise en place ;

Attendu que les PPA ont été consultés, et ont rendu un avis favorable ;

Attendu le rapport rédigé par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête ;

Considérant que la modification du RLP est conforme aux règles telles que définies aux article L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'un des objectifs du RLP est la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager de la commune ;

Considérant que la création d'une zone spécifique concernée par le classement au patrimoine de l'UNESCO où toute publicité est interdite est de nature à contribuer à la préservation de cet environnement ;

Considérant que la révision du RLP respecte l'objectif de modération de la consommation électrique en encourageant la réalisation d'économie d'énergie et en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;

Considérant que la révision du RLP vise la réduction de la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants ;

Considérant que la conduite de ce projet est exemplaire en bien des points ;

Considérant que la manière dont la concertation s'est déroulée, tous les acteurs ont pu s'exprimer et faire valoir leur point de vue lors de l'élaboration du RLP.

Considérant que les propositions contenues dans le mémoire en réponse du pétitionnaire sont de nature à répondre positivement aux demandes de précision du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'aucune observation du public n'est venue contester ou modifier le projet ;

J'émetts ***un avis favorable*** à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Rouvroy.

Toutefois j'émettrai une préconisation. Afin que ce règlement soit applicable sur tout le territoire de la commune il est primordial que la commune délibère sur les limites de l'agglomération et que le document graphique précisant cette délimitation soit annexé au RLP.